

Gabriel Lepointe¹ (Professeur à la Faculté de droit et des Sciences économiques de Paris, secrétaire de la Société d'Histoire du Droit français et étranger)

La place des matières historiques dans la nouvelle licence en droit en France²

La licence en droit a été profondément remaniée dans notre pays –la France- par des textes récents : décret du 27 mars 1954, arrêté ministériel du 29 décembre suivant, 1954, relatif aux programmes.

Ces textes avaient été précédés d'une longue élaboration au cours de laquelle les Facultés de Droit ainsi que les organismes syndicaux desdites Facultés avaient été appelés à donner leur avis après des discussions largement ouvertes.

La mise en application de la réforme a commencé, pour la première année, à la rentrée scolaire de l'automne 1955, donc elle remonte actuellement (mai 1958) à trois ans ; à la rentrée de l'automne 1958 la quatrième et dernière année de la nouvelle licence entrera à son tour en application.

Trois années d'expérience sur son fonctionnement peuvent permettre déjà de porter un jugement prudent sur le régime d'étude, ses avantages et inconvénients.

Dans l'exposé très objectif qui suit c'est essentiellement, selon l'intitulé de la présente conférence, la place réservée aux matières historiques qui sera envisagée ; c'est à propos de ces matières et d'elles seules que nous apprécierons cette réforme, mais il est bien évident que ces matières ne sont qu'une partie d'un tout et qu'il ne peut s'agir de porter par conséquent un jugement d'ensemble sur le régime des études tout entier.

Avant d'entrer dans le sujet lui-même, il est indispensable de rappeler brièvement les principales modalités du régime précédent des études de licence en droit, au point de vue toujours des seules matières historiques ; c'est le seul moyen équitable de pouvoir porter une appréciation sérieuse sur le régime nouveau.

En vertu du décret du 2 août 1922 –d'ailleurs partiellement modifié par la suite, la licence en droit comprenait –comme depuis bien longtemps auparavant- trois années d'études ; après les deux premières années un diplôme de bachelier en droit était décerné à l'étudiant. La troisième année ne comportait pas, en principe, de matière historique, lesquelles ne trouvaient donc place que dans les deux [p. 244] premières années. Nos étudiants perdaient le contact avec leurs maîtres historiens et romanistes qu'ils ne retrouvaient, éventuellement, qu'en préparation au doctorat. Quelques palliatifs avaient été cherchés, spécialement depuis une vingtaine d'années : les programmes de troisième année offraient aux candidats deux interrogations sur un choix de matières à option : plusieurs Facultés avaient réussi à créer un enseignement semestriel d'Histoire du droit privé français (Lille, Toulouse notamment) qui pouvait faire l'objet d'une de ces options.

Ailleurs, –ainsi à Paris- quelques professeurs avaient organisé bénévolement une conférence – purement facultative et sans sanction scolaire- pour les étudiants de 3^{ème} année de licence qui, volontairement, conservaient ainsi le contact avec les disciplines et les méthodes de l'Histoire des Institutions.

Quant aux deux premières années, elles contenaient un certain nombre de semestres d'études historiques. En première année 4 semestre d'études sur 9 au total étaient affectés à l'histoire : deux portaient sur le Droit romain dans son ensemble à l'exception des obligations ; en fait le Droit privé et la procédure civile étaient surtout étudiés, bien que de plus en plus nos collègues aient eu tendance à donner davantage d'ampleur à l'évolution des principales institutions du Droit public (institutions

¹ Le texte ci-dessous est initialement paru dans *Czasopismo Prawno-Historyczne*, tome XI, fascicule 1, 1959, p. 243-255. L'orthographe et l'accentuation ont été corrigées, ainsi que la ponctuation, un peu hasardeuse. En revanche, la numérotation du découpage, peu cohérente, est d'origine, et surtout l'usage parfois erratique des majuscules, pour désigner des disciplines, des notions ou des institutions, a été maintenu, comme révélateur de la hiérarchie des déférences manifestée par Lepointe. Toutes les notes qui suivent sont de lui.

² Conférence faite à la séance d'ouverture des Journées Solennelles de la Société d'Histoire du Droit, tenues à l'Université libre de Bruxelles du 19 au 23 mai 1958. Cette conférence répond également à l'enquête internationale menée par nos collègues polonais sur le régime des Sciences historiques dans les Facultés de Droit. Cf. *Annales d'Histoire du Droit (Czasopismo Prawno-Historyczne)*, tome IX, 1 et 2, Poznań, 1957.

politiques et administratives, judiciaires déjà examinées à propos de la procédure, voire institutions financières et religieuses, ces dernières mêlées aux politiques comme aux institutions familiales privées). Les deux autres semestres étaient réservés à l'Histoire du Droit français, depuis les origines jusqu'en 1815 (théoriquement). Dans ce second enseignement l'essentiel était, au contraire du premier, consacré au Droit public ; seule la condition sociale qui d'ailleurs est assez liée à la structure politique, la condition familiale ou du moins le mariage et quelques brèves notions sur les rapports entre époux et entre parents et enfants étaient étudiées dans les matières de droit privé, et aussi le régime foncier qui donnait lieu à d'importants développements en raison de l'importance capitale du régime féodal et des systèmes de tenures foncières dans notre ancienne France.

Plusieurs de nos collègues estimaient vétuste et singulièrement dépassée la date limite de 1815 – progrès pourtant par rapport à la limite de 1789 que les maîtres bien au-delà du début de notre XX^e siècle se refusaient à franchir sous prétexte qu'elle marquait le début d'une ère moderne. A l'approche du milieu de ce XX^e siècle plusieurs estimaient que l'histoire des institutions avait continué non seulement depuis la chute de l'Ancien Régime monarchique mais depuis la Restauration et ils poussaient plus loin, les uns s'estimaient déjà bien audacieux d'ouvrir quelques avenues jusqu'en 1848, quelques autres plus hardis ne s'arrêtant qu'à l'aube de la troisième République ; moi-même j'avais tracé quelques pages qui découvriraient notre histoire du Droit public jusqu'au grand bouleversement de 1914-1918 qui, me semblait-il, constituait une limite bien nette entre le monde contemporain et le domaine de l'histoire¹.

En seconde année de Licence, un semestre d'études portait sur les Obligations en Droit romain, cours obligatoire après avoir été quelque temps une option avec le Droit international public. [p. 245]

Telle était la situation : on remarquera que l'Histoire du droit privé français était négligée et qu'en droit romain ce qui avait trait aux biens et surtout aux successions voire même au régime matrimonial était fatalement très succinct, des étudiants de 1^{ère} année de Licence qui ne devaient étudier ces questions successorales et matrimoniales en droit civil qu'en troisième année seulement n'étaient pas aptes à tirer grand profit de ces matières historiques.

Après ce rappel, voyons à présent la situation en vertu des nouveaux textes.

I. On sait que le régime des études de la licence en droit a été porté à quatre années, les deux premières portant sur des enseignements communs qui doivent être une initiation aux sciences juridiques et économiques. Les troisième et quatrième années sont au contraire spécialisées et trois directions sont ouvertes vers le Droit privé, le Droit public et les sciences politiques, enfin vers les sciences économiques. Une certaine souplesse a été cependant maintenue, certains enseignements pouvant être communs à deux ou à trois branches.

Malgré cette atténuation, le principe est, selon la tendance du monde moderne, un régime morcelé parce que spécialisé et –disons le- d'allure plus technique que de culture générale. On pense, avec cette tendance, tenir compte de l'extension et plus encore des ramifications multiples des Sciences sociales et économiques dans un monde où les techniques sont en effet multipliées et ont réalisé des progrès considérables.

Quels sont les enseignements d'ordre historique contenus dans les programmes de ces quatre années de la licence nouvelle ? Divisons d'abord notre réponse en deux parties, selon ce qui vient d'être dit, pour examiner d'abord ce qui a trait aux deux premières années, puis nous verrons ce qui concerne les troisième et quatrième années.

A. Dans chacune des deux premières années, deux semestres sont affectés à l'Histoire des Institutions et des Faits Sociaux, soit quatre au total, comme dans l'ancienne première année. Soulignons l'intitulé : le terme Droit n'y figure pas. Le Droit est-il une science sociale ? Certains le nient, mais ce qui est sûr, en dehors de cette querelle théorique, c'est que les promoteurs de la réforme de la licence ont voulu mettre l'accent sur les cadres de la vie sociale –ce que l'on appelle les Institutions- et sur l'importance primordiale des faits sur le comportement humain, celui de l'individu comme celui de

¹ Cette étude a été présentée sous forme d'un volume, paru en 1953 intitulé *Histoire des Institutions du Droit public français au XIX^e siècle (1789-1914)*, éd. Domat-Montchrestien. Dans mon enseignement il est bon de noter que le programme des études ne permettait pas d'aller si loin, et comme d'autres, je me bornais à quelques fresques des institutions et de leur tendance dans la première moitié du XIX^e siècle.

la société. Les faits sont préférés aux notions abstraites d'institutions juridiques ou du droit et préférés plus encore aux principes juridiques eux-mêmes.

Cette primauté donnée au concret et au facteur réel ne peut tout de même aller jusqu'à nier l'existence des idées et des principes, il y a donc avant tout une question de proportion et d'équilibre, entre les principes et les faits avec tendance à préférer les faits et les cadres réels de la vie.

Est-ce donc une profonde et radicale innovation par rapport aux tendances des historiens du droit antérieurement à la réforme des études ? Que non pas ; mais à vrai dire une certaine critique –très injuste et partielle- avait reproché avec ironie aux historiens du droit de bâtir leurs enseignements sur des sciences provenant uniquement des collections de textes législatifs ou administratifs. Ce procès de tendance était le fait de gens fort peu avertis de ce qui se passait dans nos Facultés, ou alors c'eut été de la mauvaise foi de leur part : il suffit de consulter les manuels et ouvrages des maîtres de réputation incontestable, ceux qui ont formé à leur tour des générations non seulement d'étudiants mais de futurs maîtres dans leurs conférences d'agrégation : ces maîtres ont souligné suffisamment le rôle primordial [p. 246] des hommes ainsi que des habitudes de vie et de mœurs, bref le rôle primordial de la coutume comme source du Droit à toute époque. Cette expression juridique de coutume a sans doute l'allure abstraite, mais sans difficulté et par définition même, elle est évocatrice de concret, de faits répétés ou modifiés créant des habitudes sociales, base des textes législatifs et administratifs quand l'autorité publique n'est pas étroitement tyrannique. Parmi ces maîtres, le nom d'Olivier-Martin vient tout de suite sous la plume comme à l'esprit, mais une génération auparavant le bon maître Chénon avait déjà la même préoccupation, lui qui insistait sur la place éminente des actes de la pratique, formulaires, chartes et diplômes bien concrets, en cette période franque qui avait la faveur de son cœur d'historien. Il s'agissait d'actes bien réels et non pas de collections de textes sèchement officiels, lesquels, comme chacun sait, ne sont pas toujours pour autant suivis dans la réalité des hommes. Ce qui est sûr cependant c'est que nos maîtres pensaient avec quelque raison que la simple description d'un déroulement de faits est insuffisante pour faire œuvre scientifique.

Quant au contenu même des matières d'ordre historique, il est réparti entre les deux années selon l'ordre chronologique d'abord et –nous le noterons plus loin- avec une différence d'optique entre l'une et l'autre des deux années.

1°. En première année, le programme porte sur l'Antiquité méditerranéenne à quoi l'on a ajouté le Pré Moyen Age de la France. La matière est immense et elle peut, à première vue, donner le vertige ou susciter le découragement ; il est effectivement impossible en un maximum de 80 leçons et pratiquement de 75 heures dans l'année de pénétrer vraiment dans ces différents mondes de l'Antiquité méditerranéenne s'étendant sur des milliers d'années, où beaucoup de choses sont inconnues, mais où chaque année des découvertes nous dévoilent des parcelles de civilisations. On devine les difficultés d'exposés à faire à des jeunes étudiants sortant de l'enseignement secondaire sur des éléments aussi mouvants.

On remarque d'autre part que les institutions romaines ne jouissent plus de l'exclusivité d'un enseignement comme auparavant ; ne soyons pas des critiques strictement négateurs : on peut regretter au point de vue pédagogique et au point de vue de la formation de la jeunesse qu'il n'y ait plus cette perspective solide des institutions romaines comme étude des soubassements de notre Droit moderne et de nos propres institutions actuelles. Mais d'autre part, s'il est indéniable que le monde romain a été l'un des facteurs puissants et durables de nos civilisations modernes de la plus grande partie de l'Europe et spécialement de l'Occident, cependant l'importance et le renouvellement de nos connaissances des mondes des bords de la Méditerranée –avec lesquels au surplus Rome a été profondément en contact, imposaient une étude au moins rapide des formes institutionnelles de ces pays. Un enseignement supérieur d'histoire juridique, économique et sociale, ne pouvait plus passer à peu près sous silence ces réalités qui ont influé sur Rome comme Rome même a influé sur ces Etats, empire ou cités. Cela est si vrai que, spontanément, plusieurs de nos meilleurs collègues consacraient déjà une large introduction à des notions essentielles sur ces peuples voisins des Romains et à la civilisation parfois plus précocement brillante que la leur.

Ainsi les Egyptiens, les peuples de Mésopotamie, les Hébreux, les Grecs enfin et surtout sont rappelés au souvenir des étudiants, souvenir bien lointain qui remonte à leur 6^e des lycées et collèges. Actuellement cette partie doit constituer un peu plus que l'Introduction, spontanément présentée avant

la réforme de nos études. Toutefois, il ne semble pas que son étude doive atteindre le quart des heures prévues dans l'année pour la matière historique. [p. 247]

La seconde partie du programme, la plus considérable en fait et aussi en importance, est réservée au droit romain : plus de la moitié et peut être trois cinquièmes du temps restent consacrés à cet enseignement qui garde donc une belle part. Mais un tri avait été fait dans l'ancien programme et une orientation nouvelle lui est donnée, deux observations capitales sont à souligner tout de suite.

D'une part, on a enlevé du programme ce qui avait trait au patrimoine et aux biens ainsi qu'aux successions à cause de mort et au régime matrimonial –objets d'études des 3^e et 4^e années. Ainsi y a-t-il un allègement de ce côté, mais d'autre part il est recommandé d'insister davantage sur les institutions politico-administratives et le droit public ainsi que sur les institutions économiques. Sur ces derniers points, depuis longtemps déjà nos collègues donnaient des développements à propos de la procédure et des institutions judiciaires. Quant aux parties supprimées, il est certes regrettable que le remarquable ensemble que constitue le Droit romain soit disloqué, mais des étudiants de première année, débutants, étaient-ils aptes à en tirer un profit sérieux alors que, pour les successions notamment, la matière ne leur était enseignée en droit moderne que dans la dernière année d'étude ? Au surplus, sans insister, le professeur peut cependant dégager quelques principes qui touchent aux institutions familiales et appartiennent donc à la matière de l'année, ainsi la notion d'heres suus, la prépondérance du testament et ses formes devant les comices à l'époque ancienne, renvoyant à la 4^e année pour les détails techniques.

Une troisième partie épuise enfin le programme et, a priori, elle a pu sembler mal venue, c'est celle qui touche à l'époque franque. N'y a-t-il pas là une sorte d'appendice où l'on doit traiter très brièvement une période que certains historiens estiment fondamentale pour la connaissance des bases de notre histoire de la civilisation occidentale ? Toutefois, n'y a-t-il pas cet avantage de faire voir ces siècles mérovingiens et carolingiens qui sont encore si près du Bas Empire par des romanistes et des historiens de l'antiquité ? Cette optique nouvelle peut avoir d'heureux effets.

2°. La seconde année contient également deux semestres pour l'Histoire des Institutions et des Faits sociaux portant sur les périodes allant de la fin du X^e siècle -987 et l'avènement de Hugues Capet est une date très mnémotechnique- jusqu'à notre histoire récente. A vrai dire le dies ad quem reste un peu vague. Il semble qu'on doive inclure une bonne partie du XIX^e siècle, la mise en vigueur de la constitution de la III^e République, 1875, paraît une date commode et nette.

Que faut-il inclure à l'intérieur de ce programme s'étalant sur neuf siècles environ ? Le programme officiel divise l'étude en quatre tranches chronologiques : d'abord la France médiévale ; d'après l'analyse des matières visées, il semble que l'accent soit mis sur les personnes, mais la terminologie officielle est vague, « les bases démographiques et économiques du renouveau » : il s'agit de l'organisation humaine et des contextures sociales ; la famille est la cellule essentielle, elle constitue le groupement normal de la vie quotidienne ; cette famille est essentiellement rurale, vivant de l'exploitation du sol sur un domaine foncier quelle que soit sa place dans la hiérarchie sociale. Mais l'économie est une économie domaniale fermée dans le cadre politique restreint que constitue le seigneurie : le régime féodal et son évolution, la seigneurie, la tenure rurale sont donc les institutions maîtresses du temps, puis les villes qui renaissent et l'organisation des métiers forment de nouvelles institutions. Enfin le pouvoir royal se reconstitue et de même on assiste à la restauration de l'ordre et des services publics. Il y a en dernier lieu une série [p. 248] d'institutions fondamentales, découlant de ce fait social qu'est le christianisme, les institutions ecclésiastiques.

Une seconde période étudie les institutions de la France monarchique, une troisième celles de la Révolution et de l'Empire –ce que l'on appelait autrefois la période intermédiaire (sous entendant entre l'Ancien Régime et les institutions de Droit moderne) : dans cette dernière époque se produit la liquidation du régime féodal en même temps que la création d'un ordre nouveau, un nouvel état social tant du statut des personnes que du régime de la propriété. Observons qu'il y a ici une entorse au concept signalé ci-dessus qui rejetait les questions patrimoniales dans le programme de troisième année ; mais cette entorse était indispensable étant donné l'importance du régime foncier de la féodalité et des démembrements des biens fonciers dans les multiples sortes de tenures : l'un des points essentiels du nouveau régime de Droit public n'était-il pas la libération du sol comme la libération des individus ? Ces dizaines d'années sont également celles de la création des administrations modernes ;

enfin le programme mentionne en tête de chapitre l'Etat et les Cultes dont le régime devait être examiné, en raison du bouleversement opéré en 1789, dans la dissociation du caractère sacré du pouvoir monarchique alors étroitement lié à l'Eglise catholique et à elle seule ; il était d'ailleurs indispensable de parler des rapports de l'Etat avec les autres cultes religieux et également de souligner l'importance momentanée des divers cultes révolutionnaires, manifestation intéressante d'une recherche de mystique nouvelle de l'Etat.

Enfin une dernière partie, sans doute plus brève, porte sur le XIX^e siècle : l'idée du programme est de mettre l'accent sur les transformations, voire les bouleversements des conditions de la vie matérielle des hommes, de l'économie politique et de leurs répercussions sur la Société du temps. La question sociale est alors capitale ainsi que le mouvement d'idées politiques, en un temps fertile en changements de régimes. C'est en fonction de ces coutumes, conditions matérielles et morales ou idéologiques de la vie de la société que doivent être signalés les principes, les institutions, le fonctionnement même de l'Etat moderne et contemporain.

Ce programme est bien vaste est ambitieux : il est captivant pour qui comprend l'histoire comme une science de la vie sociale avec ses appuis ou résonnances économiques, politiques ou d'ordre moral.

II. Arrêtons-nous un instant pour considérer encore ces deux premières années de licence : il nous faut à présent nous pencher sur un autre point, capital lui aussi, de la nouvelle licence en droit.

La réforme de nos études, en effet, n'a pas seulement consisté en un simple allongement des années d'études portées de 3 à 4, ni en un accroissement et un remaniement des matières enseignées. Elle a voulu consacrer l'importance du travail personnel et régulièrement mené tout au long de l'année scolaire par les étudiants.

Déjà depuis la loi du 30 octobre 1940 le gouvernement français dit de Vichy avait introduit un système de conférences et de travaux pratiques obligatoires pour tous les étudiants inscrits dans nos facultés, des dispenses devaient n'être accordées par l'administration que pour des motifs impérieux. Après la libération du territoire, le système avait été conservé car il paraissait utile de préparer directement les étudiants à leurs examens sans leur laisser l'ancienne et traditionnelle liberté d'organiser à leur guise cette préparation.

L'innovation essentielle à cet égard consiste à renforcer plus strictement l'obligation d'assiduité aux travaux pratiques hebdomadaires, ensuite on oblige d'autre [p. 249] part chaque étudiant à choisir, au début de l'année scolaire, deux matières pour lesquelles chaque semaine des séances d'une heure et demi sont organisées, ces deux matières étant celles sur lesquelles portera l'examen écrit. Ainsi y a-t-il un lien très strict entre les travaux pratiques obligatoires et l'examen écrit donnant lieu aux épreuves d'admissibilité.

Une commission contrôle régulièrement les excuses des étudiants absents, elle peut à titre de sanction prononcer l'exclusion de l'examen, reporter à la session d'octobre ce même examen avec ou sans obligation de suivre des travaux pratiques spéciaux avant cette dite session.

Le choix des matières est entièrement libre en première année¹, pour la seconde le choix ne porte que sur l'une des trois matières annuelles (droit administratif, économie politique, Histoire des Institutions), le droit civil, quatrième matière annuelle étant nécessairement l'autre matière d'écrit. Il reste en outre pour l'oral avec les deux matières non choisies parmi les trois matières nouvelles ci-dessus deux matières semestrielles (droit du travail et droit pénal).

Pratiquement quelles sont les conséquences de cet état de choses qui vient d'être décrit ?

1. Une première critique assez vive et très objective a été faite contre le principe même des options qui sont imposées à de jeunes néophytes dès leur entrée à la Faculté alors qu'ils n'en connaissent encore rien, sortant de l'enseignement secondaire, munis d'un récent baccalauréat. En fait le choix est souvent fait sinon en pleine fantaisie du moins en fonction de considérations assez extérieures à la future profession ou à la destinée de l'étudiant, et pour cause : bien rares en effet sont ceux qui, dès leur entrée à la Faculté, savent exactement ce qu'ils feront dans la vie professionnelle. Un

¹ Ces matières enseignées sont les suivantes : Institutions judiciaires et Droit civil, Histoire des institutions et des faits sociaux, Droit constitutionnel, Economie politique, Institutions internationales, Institutions financières. Ces deux dernières matières sont semestrielles et ne comptent que pour une, les quatre autres sont annuelles.

fait est certain, pour la Faculté de Droit de Paris c'est un engouement pour les sciences économiques et pour le Droit public et seule une minorité choisit l'Histoire des institutions. Mais, constatation qui s'impose après trois années de fonctionnement du régime et que j'ai pu spécialement vérifier par moi-même –puisque depuis la mise en route de la nouvelle licence j'ai toujours été en contact avec les deux premières années de licence– le choix qui est fait de notre matière est particulièrement réfléchi ; rares sont les fantaisistes trainant péniblement à la suite des groupes, rares sont les absences par simple négligence ou par paresse et non excusables par maladie ou par événement casuel sérieux, rares aussi les échecs réitérés à l'examen : normalement l'Histoire des Institutions est choisie par les jeunes gens qui sont attirés par les sciences historiques. Quant à la proportion, pour la Faculté de Paris c'est environ un dixième des étudiants qui choisit l'histoire comme matière à option d'écrit.

En seconde année de licence où le Droit civil est obligatoirement une des deux matières d'écrit il y a plutôt un léger accroissement vers l'Histoire, plusieurs étudiants non historiens en première année prennent l'Histoire en seconde année.

Que faire pour éviter la critique du choix dans l'ignorance et l'obscurité ? Sans doute la Faculté a fait éditer une brochure explicative qui est remise aux nouveaux étudiants. Peut être sera-t-il nécessaire de modifier le régime sur ce point après l'expérience de quelques années.

En ce qui touche notre matière, dans l'état présent des choses, le petit nombre [p. 250] relatif d'étudiants permet au professeur qui fait l'enseignement de contrôler par lui-même directement ce fonctionnement des travaux pratiques, si ce n'est pas lui-même qui fait ces travaux –cas à Paris. Ainsi les étudiants retrouvent-ils le contact direct et régulier avec le professeur, sans la barrière du cours à l'amphi, il y a là un avantage incontestable pour nos études historiques.

Autre avantage immense que de pouvoir par les travaux pratiques réguliers chaque semaine, non seulement faire digérer le programme, mais surtout mettre nos jeunes gens en contact avec les documents, les textes, les sources, ainsi donner une meilleure formation scientifique et plus approfondie : nos étudiants se rendent compte par eux-mêmes du fondement de notre science et de son caractère authentique, fort éloigné d'un romantisme imaginaire ou d'une philosophie personnelle.

Il y a certes des ombres au tableau des avantages du régime instauré et de l'importance indéniable de cette préparation à l'examen écrit.

1°. Tout d'abord, après la première année de fonctionnement du système, si les résultats de l'examen écrit furent effectivement encourageants par la constatation –dans les diverses branches- d'un niveau supérieur des candidats, les examens oraux révélèrent une insuffisance non moins certaine dans la préparation : en effet, entraînés tout au long de l'année et maintenus en haleine par les exercices hebdomadaires les étudiants étaient bien prêts pour l'examen correspondant ; par contre les matières d'oral avaient été trop négligées ; d'où la recherche de palliatifs et des réunions, facultatives –offertes et non imposées- furent créées à un rythme d'une par semaine ce qui donnait cinq ou six séances dans l'année scolaire pour chaque matière d'oral. Mais cet amas de séances doit être endigué car les étudiants risquent d'être submergés et de se réfugier dans l'abstention. Cependant, personnellement, j'ai pu constater la régularité dans l'assiduité à ces conférences facultatives des matières d'oral de la part d'un certain nombre d'auditeurs fidèles, heureux d'être guidés et de ne pas être abandonnés dans la préparation de l'oral.

2°. Une seconde critique a été émise, qui n'est pas très grave : elle concerne seulement les facultés à gros effectifs, telle celle de Paris. Le grand nombre d'étudiants et la nécessité de ne pas constituer des groupes dépassant une quarantaine d'éléments par conférence ont obligé de recourir à un personnel auxiliaire de chargés de travaux pratiques ; le professeur ne pouvait que contrôler la bonne marche des exercices par des visites et inspections fréquentes et prolongées, alors qu'il prescrit naturellement l'ordre et la nature des travaux à effectuer dans les diverses séances d'études, uniformément pour la matière enseignée par lui et en fonction de cet enseignement. Ce procédé était nécessaire : en effet le professeur n'aurait pu, personnellement, que diriger deux ou trois groupes, les autres étant répartis entre des collègues n'ayant pas fait le cours. Il fallait avant tout éviter cette dispersion et cette différenciation et il suffit de savoir choisir les maîtres de conférences à bon escient.

3°. Une troisième critique a été faite, découlant de l'expérience : l'importance du nombre des réunions –cours, conférences obligatoires, conférences facultatives- et la nécessité du travail de préparation aux séances qui ne doivent pas être purement d'audition passive, remplissent à l'excès les

journées et malheureusement les meilleurs de nos étudiants qui sont d'ordinaire les plus consciencieux et assidus ne trouvent plus guère le loisir si fondamental de réfléchir sur les matières des enseignements ni de compléter par des lectures leurs connaissances : le bachotage, pour employer le terme vulgairement utilisé, risque de remplacer l'initiation individuelle à la culture.

Tels sont donc les caractères des deux premières années de la licence en droit. [p. 251]

III. Abordons à présent ce qui a trait aux deux années suivantes.

A. En troisième année un choix est offert entre trois directions, celles du droit privé, du droit public, des sciences économiques ; il en est de même pour la quatrième année.

Dans cette troisième année, il faut souligner tout de suite en ce qui nous concerne, que les programmes de chacune des trois branches font appel à des matières historiques et nous devons nous en féliciter : il y a là un progrès incontestable sur le régime ancien à cet égard mais la place en est très variable selon l'espèce de licence.

a) En ce qui concerne la Section de Droit privé, deux semestres portent sur nos matières, l'un, obligatoire pour tous les étudiants, sur les Obligations en Droit romain et dans l'ancien droit français, l'autre, facultatif et en option avec d'autres matières, sur les Biens dans les mêmes droit romain et ancien droit français.

Pour ces deux matières, on notera l'innovation capitale qui consiste à joindre la connaissance de l'ancienne France à celle du droit romain.

Il y a certes des critiques à faire ; on n'a pas manqué de souligner la gaucherie des programmes et leur manque de concordance entre les matières : en effet seules les Sûretés sont enseignées au cours de cette même troisième année en droit civil moderne, les Obligations et les Biens sont enseignés en droit moderne au cours de la seconde année ; il eût été plus logique d'étudier au moins en même temps ces matières dans notre Histoire : aucune raison logique n'existe à l'appui de ce qui est, c'est simplement la nécessité d'un équilibre entre les tendances et la répartition des semestres d'études entre les diverses matières qui a abouti à cette cote assez mal taillée. Ne méconnaissons pas ce qui est plus fondamental, l'avantage d'avoir des études d'Histoire du Droit privé français, officiellement, au cours des années de licence.

Au point de vue de la forme, on remarquera que pour cette troisième année, les programmes officiels parlent ouvertement de Droit romain et il est vrai que des esprits chagrins et pessimistes ont exprimé la crainte que de ce fait les étudiants soient détournés de la licence dite de droit privé. La tendance vers le droit public ou les sciences économiques a certainement d'autres mobiles !

b) Dans la Section de Droit public existe un enseignement d'Histoire des Idées politiques de deux semestres qui met à l'honneur l'étude d'une des branches de notre science historique et juridique. Plusieurs de nos collègues historiens du Droit et philosophes du Droit ou de l'Histoire s'intéressent à cette matière et ont donné des publications sur telle de ses parties ; mais pour la Faculté de Paris nos collègues publicistes ont tenu à garder cet enseignement qu'ils possédaient depuis longtemps dans nos programmes de doctorat en droit : l'essentiel est que cet enseignement soit consacré officiellement en licence.

c) Enfin en économie politique un enseignement d'Histoire de la pensée économique est tourné vers l'Histoire mais en y ajoutant l'analyse des théories contemporaines, ce qui met l'accent davantage sur le caractère technique que sur l'aspect historique et évolutif. Pourtant, l'analyse des éléments de ce programme souligne tout de même ce second aspect, en partant de « l'évolution de la pensée économique et sociale de l'Antiquité à nos jours » ; les auteurs de la réforme des études économiques ne rejettent donc pas l'investigation dans le passé même lointain des développements de leur science.

B. En quatrième année, à vrai dire, seule la Section de Droit privé fait place directement et officiellement à un semestre d'études historiques [p. 252] qui doit porter sur les régimes matrimoniaux, les libéralités et les successions à cause de mort. Comme nous venons de le faire à propos de l'année précédente, soulignons que la matière doit renfermer à la fois ce qui a trait au droit romain et à l'ancien droit français, heureuse innovation bien utile car, plus encore que pour les obligations, notre droit actuel s'inspire beaucoup de notre ancien droit pour le régime des biens entre époux comme pour les successions à cause de mort.

Mais pour les deux autres sections, en parcourant les détails des programmes, on peut observer qu'il y a tout de même une place faite à l'histoire : en droit public, tant pour le Droit d'Outre-Mer, les libertés politiques, que les grands problèmes politiques et contemporains, il est indispensable que le professeur fasse des ouvertures sur le passé, récent sinon lointain ; l'histoire est donc insérée dans la matière même.

Il en est de même pour la licence ès sciences économiques, où dans les Relations économiques internationales et plus encore dans l'histoire des faits et des idées l'histoire est présente. Certes dans cette dernière matière l'intitulé est évident par lui-même, tout en restreignant l'étude du passé à l'époque du mercantilisme il est fait allusion à l'évolution des conjonctures, et il faut connaître l'essentiel de notre histoire économique des deux derniers siècles. Certes c'est une limitation et, à propos de cette dernière matière, les économistes ont réduit leur projet initial qui prévoyait un enseignement d'Histoire des faits économiques, enseignement plus général qui existait d'ailleurs déjà dans plusieurs de nos Facultés de Droit : à la Faculté de Droit de Paris notamment, deux de nos collègues historiens du Droit faisaient à tour de rôle un cours magistral en doctorat sur une partie de cette matière.

Il faut nous arrêter : actuellement se trouve élaborée la réforme de nos études de doctorat qui doit aboutir tout prochainement car le nouveau régime doit entrer en application à la rentrée scolaire de l'automne 1959.

IV. Que pouvons-nous conclure de cette réforme de ces études de licence, après trois ans de fonctionnement ?

Cette réforme a porté sur les matières et elle en a remanié les contours, nous venons de le constater simplement pour ce qui touche aux études historiques. Elle a porté également –et c'est ce qui a frappé d'abord les familles- sur la durée même des études qui a été portée de trois à quatre ans. L'allongement de la scolarité est un phénomène de notre temps, qui tient au développement de la civilisation et à l'accroissement des sciences.

La division des quatre années en deux cycles est à souligner également, avec cet aspect transactionnel et mesuré qui maintient un premier cycle commun à tous et n'offre les choix d'option spécialisées que dans le deuxième cycle.

Un autre aspect de notre réforme vient de la volonté de faire travailler personnellement nos étudiants au long même de l'année, en des exercices concrets qui les plongent vraiment dans nos sciences juridiques et économiques sans se borner à une étude simplement livresque et passive.

Nous pouvons encore conclure de ce qui précède que la tendance concrète et la tendance à la diversification des options qui tiennent compte de la complexité des sciences sociales n'ont pas entraîné une désaffection pour l'histoire et que celle-ci garde une place de choix dans les matières enseignées, hommage reconnu à l'utilité profonde de notre science comme base des sciences sociales.

D'autre part, notre Science de l'Histoire des Institutions a fait, elle aussi, effort pour s'adapter aux tendances nouvelles ; n'y a-t-il pas dès à présent dans nos enseignements des cours de sociologie juridique appuyés sur l'histoire ? [p. 253]

Mais, en définitive, ces élargissements de nos anciens concepts sont-ils si profondément révolutionnaires ? Depuis bien longtemps nos maîtres nous enseignaient que les sciences sociales sont complexes comme la vie même, celle de l'individu comme celle de la Société ? N'y a-t-il pas bien longtemps que la Société d'Histoire du Droit, créée par des historiens de Droit de nos Facultés de Droit, avait fait appel comme membres à nos collègues des Facultés des Lettres ou de l'Ecole des Chartes ou d'autres disciplines historiques ?

Ainsi nos devanciers avaient déjà compris l'utilité de confronter nos connaissances et nos méthodes afin de pouvoir réviser et modifier ce qui est en vue d'un progrès dans l'intérêt de l'homme : l'Histoire par définition est bien une science de l'homme par une réflexion sur son comportement dans le passé en vue de préparer une amélioration de son sort dans l'avenir¹.

Cette communication avait été présentée à la Séance inaugurale des Journées Solennelles de la

¹ Cette phrase est une allusion au thème demandé par le Comité des Congrès de l'Exposition internationale de Bruxelles, le progrès des techniques pour l'amélioration du sort de l'homme.

Société d'Histoire du Droit, tenues à Bruxelles du 19 au 24 Mai 1958.

Elle fut suivie d'un large échange de vue au cours des deux séances de ce premier jour, 19 Mai.

Le président de la Société, Monsieur Petot, professeur à la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut de France, rappela sur un mode parfois ironique les vicissitudes de cette réforme de la licence : il évoqua les menaces qui planaient sur nos malheureux enseignements, le Droit romain notamment était pour certains une véritable bête noire qu'il fallait abattre et on lui déniait tout intérêt pour nos jeunes juristes au milieu du XX^e siècle. Membre de la Commission d'élaboration, M. Petot rappela les hostilités ou les méfiances qu'il avait fallu apaiser et, somme toute, le résultat n'avait pas été si mauvais puisqu'en définitive les sciences historiques demeuraient une des bases solides sur lesquelles les autres matières juridiques ou économiques pouvaient s'appuyer et se développer. Certes, le président manifesta des regrets de l'abandon de certaines positions, il regretta la dispersion qui pouvait être dangereuse, et il marqua quelque scepticisme sur la destinée même de cette réforme trop complexe.

Un son plus optimiste fut donné d'abord par notre collègue Jean Imbert, professeur à la Faculté de droit de Nancy, qui exposa l'application de la réforme dans sa Faculté : somme toute l'histoire des Institutions grâce à l'activité personnelle des maîtres, la sienne comme celle de ses deux collègues Sautel et Madame Boulet-Sautel a maintenu ses positions et sa faveur près des étudiants.

Plus intéressante encore car venant d'un savant étranger fut l'intervention du Comte Jacques Pirenne, professeur à l'Université de Bruxelles. Spécialiste des Institutions de l'Ancien Droit méditerranéen et en premier lieu de celles de l'Ancienne Egypte, l'honorable membre de l'Académie royale de Belgique, président de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des Institutions, ne cacha pas sa joie de voir enfin officiellement intronisée dans les Universités françaises la science comparative des anciennes institutions. Sans méconnaître le caractère fondamental et si formateur pour des étudiants du monument remarquable de synthèse qu'est le Droit romain, soubassement de tant de nos institutions modernes d'Europe et d'ailleurs même, M. J. Pirenne trouve prodigieusement utile que nos jeunes [p. 254] étudiants sachent au moins d'une matière rudimentaire que d'autres civilisations brillantes ont existé, fondées sur des principes et des orientations assez différents de Rome, moins strictement systématiques parfois mais plus près des évolutions coutumières et diversifiées. Rome a certes été mêlée en un temps à cette civilisation égyptienne comme aussi aux autres civilisation de la Méditerranée orientale, à commencer par la Grèce, charnière entre les deux bassins de cette mare nostrum du temps de l'Empire romain. Et nous savons, et toujours de mieux en mieux, quelle influence ces contacts avec les peuples orientaux ont eu sur le développement même des institutions proprement romaines et du droit romain. Ainsi, grâce aux connaissances que les savants spécialistes ne cessent de nous apporter, nos jeunes gens doivent savoir qu'au temps même où Rome n'était encore qu'une petite bourgade archaïque sans envergure ni influence, luttant péniblement contre ses voisins immédiats, des empires immenses s'étaient formés, développés, heurtés, déchirés, avaient fini par sombrer ! Des formes politiques et sociales démesurées, quasi totalitaires, fondées sur des mystiques religieuses et appuyées sur la force, étaient apparues, à côté de petites républiques, de cités, commerçantes et de philosophie raffinée, rayonnant sur mer et sur terre à des distances prodigieuses pour les techniques de l'époque.

Un second point est souligné par M. J. Pirenne en faveur de la nouvelle tendance de nos programmes, relié au précédent : le sens de la relativité qui se dégageait déjà de ce qui précède et qui met l'accent sur l'importance du facteur de l'évolution historique est à mettre dans la balance, à l'actif de la réforme, en opposition avec les restes d'esprit trop systématiquement juridique –pandectisme a dit expressément l'orateur- qui ne voudrait continuer à voir dans le Droit romain que le moment de l'épanouissement de la Science juridique romaine, à l'époque dite classique. Mais ici l'éminent historien belge eut soin de dire que le reproche était surtout théorique à l'encontre des romanistes français qui depuis deux générations avaient déjà manifesté un esprit de science historique très net ; l'école historique des romanistes français contemporains depuis deux générations est suffisamment connue mais, ajoutait-il, il n'en est pas encore de même partout¹.

¹ La précision apportée par l'historien belge a dispensé de marquer d'une réserve cette partie de son intervention. Nous avons nous-même relevé dans le début de notre conférence l'injustice de certains reproches qui avaient pu être adressés aux historiens du droit, accusés si l'on peut dire de s'appuyer essentiellement sur des textes réglementaires sans tenir compte des applications réelles et des nuances souvent importantes de la pratique des hommes. Il n'y a pas lieu non plus d'insister sur la nuance qui conviendrait dans la première observation présentée par le Comte

Un autre aspect favorable de la réforme est encore souligné –et c’est notre collègue de la Faculté de Paris, J. Ph. Lévy, qui le fait valoir, après le Comte Jacques Pirenne : le programme de première année paraît composé de trois parties qui semblent hétérogènes : Orient méditerranéen, Rome et son empire, époque franque de la France sinon de l’Europe occidentale. Mais, si certains ont pu déplorer que ces premiers siècles de nos Institutions proprement françaises aient eu l’air d’être rejetés en appendice, c’est une erreur d’optique. Dans l’organisation antérieure ces institutions de l’époque franque formaient la base même de l’étude des périodes plus modernes qui les suivent et en sont le développement sinon la transformation. Dans des pays où l’enseignement est coupé en spécialités cloisonnées, romanistes et germanistes ou historiens proprement dits, ce sont des historiens purs, indifférents sinon même étrangers au droit romain qui sont chargés de ces enseignements et qui s’adonnent à ces études.

Or, en fait, les institutions de l’époque franque, si elles ont émané de peuples du Nord de l’Europe installés après les grandes migrations des IV^e et V^e siècles sur les territoires qui faisaient partie de l’Empire romain, et donc du monde et de la civilisation de cet empire, ont été influencées incontestablement par ce qui se trouvait chez ces peuples autochtones. Quelle admirable suite au contraire, offerte nouvellement par la réforme, de permettre à des romanistes de voir les destinées du droit, des institutions, des pratiques, de l’empire romain au contact des coutumes nouvellement instaurées et s’adaptant vaille que vaille ! En d’autres termes, cette époque, après avoir été étudiée par des historiens purs surtout, a la chance de pouvoir être, officiellement, étudiée dans une optique nouvelle. C’est une occasion de rajeunissement de réflexion, d’études nouvelles, amorce probable de progrès dans nos connaissances historiques, sociologiques, et juridiques.

Après cette observation, M. J. Ph. Lévy parle des travaux pratiques de nos années de licence et souligne l’importance du rôle personnel du professeur, qui par ses supervisions personnelles corrige la diversité des maîtres de conférences, diversités qui n’a d’ailleurs pas d’inconvénients graves dans nos études, car leur formation est pratiquement la même chez tous.

Enfin, l’un des membres de la commission de réforme des études, notre collègue Jean Yver, de la Faculté de Droit de Caen, prit la parole pour souligner le gros intérêt pratique et l’encouragement venant des opinions exprimées par le Comte Pirenne : ce dernier avait bien vu l’essentiel de la réforme et c’est ce qui importe en réalité. Pour conclure, sans s’en tenir à des appréciations optimistes vagues, il lui paraissait que les auteurs de la réforme avaient fait de leur mieux pour l’intérêt général des études, avec la nécessité de remanier une organisation dépassée par les événements depuis un demi-siècle, mais qu’en définitive, œuvre humaine qui donc comportait des avantages et des inconvénients, cette imperfection fatale à toute œuvre humaine allait dépendre avant tout de la mise en pratique, et là l’intérêt de la valeur et du rôle de chacun des enseignants était primordial : que chacun fasse de son mieux et la réforme aura été bonne dans l’ensemble¹.

Pirenne : il ne faut pas méconnaître le caractère très concret du Droit romain à toutes les époques, le rôle éminent de la pratique de la coutume sous toutes ses formes variées selon les temps dans le droit romain. Ce qui reste c’est le tempérament incontestablement plus juridique des Romains par rapport aux peuples de la Méditerranée orientale, la prééminence du rôle joué par les jurisconsultes praticiens dans le monde romain est à cet égard particulièrement typique, on a souligné souvent que seuls les docteurs de la loi du peuple hébreu peuvent en être rapprochés, avec toutes les réserves et nuances que comportaient les civilisations et tempéraments des deux peuples, mais quoiqu’il en soit on ne trouve rien de comparable chez les autres peuples ; c’est précisément l’intérêt, au point de vue pédagogique et au point de vue de la formation d’étudiants en droit, que possède l’étude du droit romain, irremplaçable, à condition d’éviter bien entendu les dangers et les inconvénients d’une méthode purement pandectiste depuis longtemps périmée dans nos Universités de France et même d’ailleurs.

¹ Un assistant de la Faculté de Droit de Rennes, M. G. de Boussinaud, avait également mis les participants au courant de la manière dont la Faculté à laquelle il appartenait avait mis en œuvre la réforme, notamment pour les travaux pratiques. Il en résultait surtout qu’un travail soutenu et satisfaisant était fourni par les étudiants au cours de l’année, donnant des résultats supérieurs à ceux d’autrefois aux examens écrits de licence.